

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°ARR-2026/297**MODIFIANT L'ARRETE N°ARR-2026/296 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ENSEMBLE
DES BÂTIMENTS DE L'UNIVERSITÉ PARIS NANTERRE ACCUEILLANT DU PUBLIC (CAMPUS DE
NANTERRE, VILLE-D'AVRAY et SAINT-CLOUD) LES 8, 9 et 10 OCTOBRE 2026****La Présidente de l'Université Paris Nanterre**

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L712-2, R712-5 et suivants ;
Vu le règlement intérieur de l'Université ;
Vu l'arrêté n°2026/296 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R.712-5 du code de l'éducation, le règlement intérieur ou, à défaut, la Présidente de l'Université, fixe les règles relatives à l'accès dans les enceintes et locaux de l'établissement ;

Considérant que la Présidente de l'Université, responsable de l'ordre et la sécurité au sein de l'établissement, a compétence pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre, et faire appel le cas échéant à la force publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux organisations représentatives d'exercer leurs libertés syndicale, d'expression et de réunion en leur donnant accès à des salles au sein du campus, dès lors que l'accès à celui-ci est possible et que la sécurité des personnes et des biens comme celle des bâtiments est assurée ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de modifier l'article 2 de l'arrêté n°2026/296 en ajoutant à titre dérogatoire 3 salles supplémentaires dans le bâtiment Éphémère 2 (appelé aussi N) ;

ARRÊTE**Article 1 – Modifications de l'article 2 de l'arrêté n°ARR 2026/296**

L'article 2 de l'arrêté n°ARR 2026/296 est ainsi modifié :

Article 2 - Modalités d'accès

Pendant la durée de la fermeture, l'accès aux locaux demeure strictement interdit à l'ensemble des usagers et des personnels, à l'exception des personnes dûment habilitées par la directrice générale des services figurant ci-après :

- Les personnels affectés aux missions de sécurité, de gardiennage, logistique et technique ;
- Les personnels dont la présence sur site est indispensable pour assurer la continuité du service public ou de la maintenance d'urgence ;
- Des entreprises prestataires et agents d'intervention mandatés pour effectuer des travaux d'entretien indispensable et de réparation urgente ou de mise en sécurité.

A titre dérogatoire et en fonction des demandes adressées à la présidence de l'Université et ayant été approuvées par cette dernière, est également autorisée la présence des personnes participant aux assemblées générales et aux réunions organisées par les organisations représentatives, notamment dans le cadre de l'exercice de leur liberté syndicale pour lesquelles un accès spécifique a été autorisé à l'amphithéâtre S1 du bâtiment Milliat, la salle N00 du bâtiment Ephémère 2 (N) et 3 salles supplémentaires de ce même bâtiment, tous situés sur le campus de Nanterre.

Article 3 - Exécution et publication

La Directrice générale des services et les directrices et directeurs généraux des services adjoints sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'Université, accessible en ligne sur son site internet institutionnel. Une information en sera transmise sans délai à la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

Fait à Nanterre, le 9 octobre 2026
La Présidente de l'Université



Caroline ROLLAND DIAMOND